



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC006/2017-P002/2017 du 30 janvier 2017

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service RTL TVi

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX, adressée originairement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 5 janvier 2017.

Les griefs formulés par le plaignant

Le plaignant estime que lors de la diffusion du programme *Pirette est de retour* sur RTL TVi en date du 25 décembre 2016, l'humoriste a fait preuve de cruauté et de méchanceté lors de ses interventions portant sur des maladies graves.

Compétence

La plainte vise le programme de divertissement *Pirette est de retour* diffusé sur le service de télévision RTL TVi, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne RTL TVi a été accordée à la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s., établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Admissibilité

La plainte vise le contenu du programme de divertissement *Pirette est de retour* diffusé sur le service de télévision RTL TVi en date du 25 décembre 2016.

En vue de l'examen de l'admissibilité de la plainte, le Conseil d'administration de l'Autorité a visionné des extraits de l'émission incriminée qui est un programme de l'humoriste belge François Pirette dans lequel il joue des sketches et parodies. Lors de l'émission du 25 décembre 2016, il thématise les maladies de Parkinson et Alzheimer.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

L'Autorité estime qu'à travers ces sketches l'artiste fait usage de sa liberté d'expression, qui s'applique également à la satire. Cette dernière est une forme d'expression artistique et de commentaire social qui, de par l'exagération et la déformation de la réalité qui la caractérisent, vise naturellement à provoquer et à agiter. C'est pourquoi il faut examiner avec une attention particulière toute ingérence dans le droit d'un artiste à s'exprimer par ce biais. En l'occurrence, l'Autorité estime que les propos de l'artiste ne sauraient être considérés comme offensant les personnes atteintes de ces maladies de manière à violer le principe du respect de la personne humaine et de sa dignité tel que visé à l'article 1er de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Le Conseil décide par conséquent que la plainte n'est manifestement pas fondée et, partant, que celle-ci est inadmissible.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte introduite par XXX au sujet du programme de divertissement *Pirette est de retour* diffusé sur le service de télévision RTL TVi.

La plainte de XXX est inadmissible.

La présente décision sera notifiée au plaignant par courrier.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 30 janvier 2017, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.